



## **AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 004-2026/ARCOP/CRD DU 02 FEVRIER 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT AOO N° 005/2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP DU  
26 SEPTEMBRE 2025 DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET  
SECONDAIRE RELATIF A L'ACQUISITION DES FOURNITURES  
ET MATERIELS D'ORGANISATION DES EXAMENS  
ET CONCOURS, SESSION 2026**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 26 janvier 2026 introduite par l'entreprise PAPIER PLUS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0135 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 26 janvier 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0135, Madame AZIANGO Adjowavi, Gérante de l'entreprise PAPIER PLUS sise sur la Route TOGO 2000 à côté de la maison du HADJ, Lomé-Togo, Tel : +228 22 26 18 63/99 29 98 85, Email : papiplustogo@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert AOO n° 005/2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP du 26 septembre 2025 du ministère des enseignements primaire et secondaire relatif à l'acquisition des fournitures et matériels d'organisation des examens et concours, session 2026.

## **SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue

par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 139/2026/MEN/CAB/SG/PRMP datée du 22 janvier 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale, a informé l'entreprise PAPIER PLUS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 23 janvier 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise PAPIER PLUS a contesté le rejet de ses offres par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0161/2026/MEN/CAB/SG/PRMP datée du 23 janvier 2026 et transmise le même jour à l'entreprise PAPIER PLUS, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise PAPIER PLUS a, par lettre enregistrée le 26 janvier 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 3 de la procédure en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 26 janvier 2026 à 00 heure pour expirer le 28 janvier 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise PAPIER PLUS, daté du 26 janvier 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise PAPIER PLUS et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise PAPIER PLUS ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert AOO n° 005/2025/MEPS/CAB/SG/DAF/PRMP du 26 septembre 2025 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise PAPIER PLUS, au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

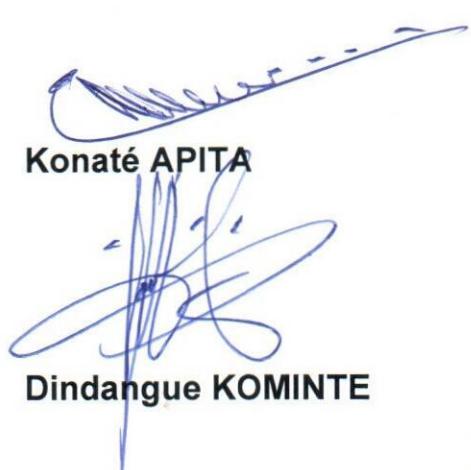
#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

**LE PRESIDENT**

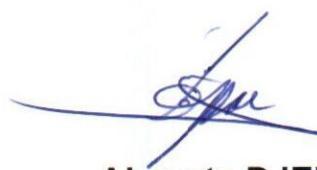


**Madame Ayélé DATTI**

**LES MEMBRES**



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**

**Dindangue KOMINTE**